

ÉTAT D'ORIGINE

PROFIL D'ÉTAT POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

MALI

QUESTIONNAIRE MIS À JOUR PAR LE BUREAU PERMANENT EN SEPTEMBRE 2012

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

Date de ratification ou d'adhésion : 06 septembre 2001

Objections à l'adhésion présentées par : néant

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006

Coordonnées de l'Autorité centrale :

Dénomination du service : DNPEF

Adresse : CITE DES ENFANTS , Route de Niamakoro, Bamako,
BP 2688

Téléphone : 00223 20 20 56 56 / 20 20 53 03

Télécopie : 00223 20 20 53 53

Courriel : directionenfant@yahoo.fr

Site Internet :

Personne(s) à contacter : Directeur National de la Promotion de l'enfant et de la
Famille, M. Bakary TRAORE

Si votre État a désigné plusieurs Autorités centrales, veuillez également indiquer leurs coordonnées :

NON

1. RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DE L'ADOPTION

1.1 Autorité centrale

Décrire brièvement les fonctions de(s) l'Autorité(s) centrale(s) (par ex. voir art. 6 à 9 ; et art. 14 à 21 s'il n'y a pas d'organismes agréés).

suivant lettre N° 0875/MPFEF-SG du 28 septembre 2001 adressée au Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est désignée en qualité d'Autorité Centrale pour le Mali. Elle coopère avec d'autres autorités centrales et/ ou organismes agréés d'adoption reconnus. De façon spécifique et conformément aux dispositions de la convention, elle veille au respect des obligations relatives aux phases administrative et judiciaire de l'opération d'adoption en ce qui concerne:

- l'enfant concerné par l'adoption internationale à travers l'établissement d'un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et sociale, son passé médical, ainsi que sur ses besoins particuliers.
- les répondants légaux de l'enfant (information, conseils, préparation, consentement) . Au Mali, cela en appelle à la collaboration de la DNPEF avec les structures éducatives de protection ou de rééducation pour enfants (IPAPE, IPAEOHE) .
- le transfert de l'enfant dans le pays d'accueil en veillant au respect des formalités requises à cet effet.

1.2 Autorités publiques et autorités compétentes

Décrire brièvement le rôle de toute autorité publique et autorité compétente, y compris les tribunaux (par ex. voir art. 4, 5, 9 et 22).

Au Mali ne peuvent faire l'objet de l'adoption filiation que les enfants abandonnés, ou dont les parents sont inconnus (art.537 du CPF).

Par ailleurs de nombreuses structures prennent part au processus de l'opération d'adoption.

1. Structures d'Accueil et de Placement pour enfants: établissements à but non lucratif chargés de recueillir, d'entretenir et de placer auprès des familles ou des individus, les catégories d'enfants énoncés à l'article 537 du CPF pour adoption;
2. La Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance : référence des enfants et délivrance de la Clôture d'enquête;
3. Le Juge pour enfants : délivrance de l'ordonnance de constat d'abandon, de placement et de main levée;
4. LE Tribunal de 1^{ère} Instance : prononce le jugement d'adoption
5. La Police des frontières: délivre le passeport
6. Consulat du pays d'accueil: délivre le visa de long séjour.

1.3 Organismes / personnes impliqués dans le processus d'adoption

a) En vertu de l'article 13 (organismes agréés nationaux) :

Si votre État a agréé ses propres organismes en matière d'adoption, veuillez indiquer leur nombre et décrire leur rôle.

NON

b) En vertu de l'article 12 (organismes agréés étrangers autorisés) :

- i. Si votre État a autorisé des organismes agréés étrangers à travailler avec ou dans votre État, veuillez indiquer leur nombre et décrire leur rôle.

15 dont: Italie 04; Espagne 03; Allemagne 02; Belgique 01; Canada 01; Danemark 01; France 01; Norvège 01; Suisse 01.

Rôle

- appui-conseil futurs parents adoptifs
- dépôt et suivi des dossiers au niveau de l'autorité centrale
- appui au niveau des centres d'accueil dans la prise en charge des enfants

- ii. Le Bureau Permanent est-il informé des noms et coordonnées des organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État ?

non

c) En vertu de l'article 22(2) (personnes autorisées (non agréées)) :

Veuillez indiquer si votre État permet l'activité des personnes autorisées (non agréées) ou si votre État a fait une déclaration pour s'opposer à l'implication de ces personnes dans vos processus d'adoption internationale (tel que prévu à l'art. 22(4)).

N'autorise pas mais n'a pas fait de déclaration l'interdisant

1.4 Agrément et autorisation

Votre État a-t-il rempli le Questionnaire de 2009 sur les organismes agréés (voir le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous « Espace Adoption internationale », puis « Questionnaires et réponses ») ? Le cas échéant, le Bureau Permanent indiquera le lien électronique vers votre réponse sur son site Internet.

oui

1.4.1 Agrément (art. 10-11)¹

Si votre État a agréé ses propres organismes en matière d'adoption :

- a) Sont-ils impliqués dans les adoptions nationales, internationales ou les deux ?
non
- b) Quel est l'autorité ou l'organisme chargé de l'agrément des organismes nationaux en matière d'adoption ?
Pas d'organisme national agréé en matière d'adoption (OAA) mais les agréments pour la création des structures d'accueil pour enfants sont délivrés par le MFPE
- c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?
Les agréments jusqu'ici délivrés, le sont à titre provisoire.
- d) Décrire brièvement le processus d'agrément des organismes nationaux et le critère d'agrément dominant. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.
- e) Décrire brièvement les conditions applicables au renouvellement d'un agrément pour les organismes nationaux. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.

1.4.2 Autorisation (art. 12)²

- a) Fournir des informations concernant l'autorité ou l'organisme qui autorise des organismes agréés étrangers à travailler avec ou dans votre État.
La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, service central du Ministère de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, créé par l'ordonnance N° 99- 010 /P-RM du 1^{er} avril 1999 avec comme mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de promotion de l'Enfant et du bien être familial ainsi que la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique.
- b) Votre État utilise-t-il des critères spéciaux ou des conditions pour décider d'une demande d'autorisation ? Veuillez fournir ces critères ou un lien électronique vers des informations plus détaillées.
Pas de critères spéciaux.
- c) Si votre État n'utilise pas de critères spéciaux pour décider, sur quelle base les

¹ L'« agrément » est la procédure qui délivre un permis aux agences d'adoption conformément aux standards de la Convention afin qu'elles puissent aider à l'organisation des adoptions conformes à la Convention. Les agences d'adoption ayant un agrément sont des « organismes agréés ».

² L'« autorisation » est la procédure requise par la Convention quand un organisme agréé (habituellement dans un État d'accueil) souhaite travailler dans ou avec un autre État (État d'origine). Les deux États doivent donner leur autorisation.

décisions d'autorisation sont-elles prises ?

Document d'accréditation auprès du pays d'accueil

Adhésion à la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Respect des textes et lois qui régissent l'adoption dans le pays d'accueil

- d) Décrire brièvement la procédure d'autorisation des organismes agréés étrangers.
Enregistrement de la requête d'accréditation
Examen et analyse de la demande
Elaboration et signature de la convention de partenariat
- e) Pour quelle durée l'autorisation est-elle délivrée ?
Durée indéterminée
- f) Décrire brièvement les conditions applicables au renouvellement d'une autorisation des organismes étrangers. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.
- g) Décrire les tâches confiées aux organismes agréés étrangers.
cf 1.3 b)
- h) L'organisme agréé étranger doit-il obligatoirement avoir un « représentant » ?
Quelles sont les fonctions remplies par cette personne ?
Tous les organismes ont des représentants
Les fonctions dépendent des clauses de contrat que les représentants ont avec leur OAA (dépôt - suivi/défense des dossiers, transmission des propositions aux OAA ...)

1.4.3 Autres questions en relation avec les organismes agréés

- a) Si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?
- b) Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?
- c) Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?
Liste actualisée des OAA disponible
- d) Comment décidez-vous du nombre nécessaire d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler dans votre État? Limitez-vous le nombre d'organismes agréés auquel une autorisation est délivrée dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?
non
- e) Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés autorisés à travailler dans votre État est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?
Question à l'étude
- f) Avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?
oui
- g) Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?
oui, insistance des OAA pour avoir des enfants.

2. ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION

- a) Dans votre État, quel est le profil moyen des enfants en besoin d'adoption

internationale (par ex. âge, sexe, état de santé) ?

0-3 ans des 2 sexes et généralement en bonne santé

- b) Si votre État fixe des limites concernant le nombre de dossiers de FPA provenant des États d'accueil, sur quelles bases ces limites sont-elles fixées ?
non

2.1 Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

- a) Quelle autorité établit qu'un enfant est adoptable ?

la Brigade chargée des mœurs et de l'enfance et/ou le juge des enfants

- b) Quels sont les conditions ou critères pour établir qu'un enfant est adoptable ?

Résultat de l'enquête de la police

Acte de naissance de l'enfant

Dossier médical

Ordonnance de placement

Accord de l'autorité centrale

- c) Décrire les procédures visant à établir ou non si un enfant est adoptable, telles que la recherche de la famille biologique et l'utilisation d'un registre central des enfants adoptables.

la Brigade chargée des mœurs et de l'enfance est le service chargé de la recherche de la famille biologique et c'est elle qui détient le registre central des enfants adoptables

2.2 L'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de subsidiarité (art. 4 b))

Quelle autorité établit, compte tenu du principe de subsidiarité, qu'une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment cette décision est-elle prise (par ex. en utilisant certains critères légaux) et à quelle étape de la procédure ?

l'adoptabilité de l'enfant est conjointement établie par la brigade de mœurs et le juge des enfants après des investigations

2.3 Conseil et consentement (art. 4 c) et d))

- a) Décrire la procédure pour conseiller et informer la mère / famille biologique sur les conséquences de l'adoption et obtenir leur consentement.

Au Mali, seuls les enfants orphelins ou abandonnés dépourvus de substituts parentaux sont proposés à l'adoption

- b) Décrire les circonstances nécessitant le consentement de l'enfant à son adoption.

Le consentement de l'enfant n'est pas requis car il s'agit des enfants âgés de 0-5 ans

- c) Quelles sont les mesures éventuellement prises pour prévenir les sollicitations d'enfants en vue de l'adoption (par ex. au moyen d'incitations au consentement) (art. 8 et 29 de la Convention de La Haye de 1993) ?

pas de mesure

2.4 Enfants ayant des besoins spéciaux

- a) Décrire le sens d'« enfants ayant des besoins spéciaux » dans votre État.

Cela n'a pas fait l'objet de définition opérationnelle au Mali. Mais cela englobe toute la catégorie dite d'enfants en danger dont la survie et le développement en appelle à des mesures de protection spéciale (enfants orphelins vulnérables, enfants handicapés, enfants abandonnés, enfants de mères malades, enfants séropositifs).

- b) Le cas échéant, quelles sont les procédures mises en œuvre pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?

Diligence des dossiers les concernant

2.5 Préparation de l'enfant

- a) Existe-t-il une procédure visant à préparer l'enfant à l'adoption ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées.
A l'initiative des structures d'accueil et des futurs parents qui viennent souvent séjourner avec l'enfant
- b) À quelle(s) étape(s) la préparation est-elle faite ? Qui s'en charge ?
Après l'obtention du visa long séjour

3. FUTURS PARENTS ADOPTIFS (FPA)

3.1 Critères de qualification pour les FPA étrangers

- a) Profil des FPA

Couple marié	OUI	non définis	
Couple non marié ou en union civile	Oui	si l'agrément le précise	
Personne célibataire	Femme	Oui	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?
	Homme	Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?
Couple de même sexe	Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?	

- b) Conditions d'âge

Âge minimum	oui	30 ans
Âge maximum	Non	PAS DE LIMITE D'AGE
Différence d'âge requise entre les FPA et l'enfant :	Non	N'EST PAS INDIQUE DANS LE CODE

- c) Autres critères

Couple avec enfants (biologiques ou adoptés)	Oui si adoptés	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ?
Certificat d'infertilité	Oui	
Autres	Oui / Non	Si oui, préciser

3.2 Préparation et conseil aux FPA

Votre État exige-t-il que les FPA reçoivent une préparation et / ou des conseils concernant l'adoption internationale dans l'État d'accueil ?
oui

4. DOCUMENTS REQUIS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ADOPTION

- a) Après de quel organisme / autorité le dossier d'adoption des FPA est-il transmis ?

DNPEF

b) Indiquer si les documents suivants sont requis :

- Formulaire de demande d'adoption complété par les FPA
- « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente
- Rapport sur les FPA incluant l'« étude du foyer » et les autres évaluations (art. 15)
- Copie des passeports des FPA ou autres pièces d'identité personnelles
- Copie des extraits de naissance des FPA mais aussi des autres enfants résidant avec eux
- Copie du certificat de mariage (pour un couple marié), du certificat de divorce (si un ou les deux FPA sont divorcés) ou de l'acte de décès du conjoint (si l'un des FPA est veuf)
- Attestations de santé
- Justificatif de la situation financière de la famille
- Certificat de travail
- Justificatif d'absence de condamnations pénales

Veuillez préciser si d'autres documents sont requis :

engagement à donner les nouvelles de l'enfant

engagement d'un parent de l'adoptant à prendre en charge en cas de décès

c) Si un organisme agréé intervient dans le processus, les documents suivants sont-ils requis ?

- Une procuration délivrée par la famille à l'organisme agréé (par ex. un contrat signé entre un organisme agréé et les FPA)
- Un document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil certifiant que l'organisme agréé est habilité à exercer une activité d'adoption internationale

4.1 Langue(s) requise(s) pour la présentation des documents

Veuillez préciser.

Français

4.2 Légalisation / authentification

a) Quels documents doivent être légalisés ?

Tous les documents doivent être authentifiés à l'exception des actes de naissance, de mariage et de nationalité

b) Votre État est-il partie à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention de La Haye sur l'Apostille) ?

oui

5. PROCÉDURE D'ADOPTION

5.1 Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

a) Qui le prépare ?

Brigade des mœurs et le medecin

b) Quelles informations sont ou devraient être incluses ?

circonstances de découverte de l'enfant , l'etat de santé et son developpement

psychomoteur.

- c) Quels documents doit-il contenir ?
Fiche d'enquête sociale et le rapport médical
- d) Votre État utilise-t-il un formulaire standard pour le rapport ?
Pour l'enquête sociale oui; pour le formulaire du rapport médical dépend des pays d'accueil des enfants
- e) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant » et le « Supplément au rapport médical général de l'enfant » (voir Guide de bonnes pratiques No 1 – annexe 7, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ?
non
- f) Une fois que l'apparentement est accepté, les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement au cours de la procédure d'adoption ? Le cas échéant, qui est chargé de fournir l'information ?
Non, sauf si l'enfant présente de grave problème de santé ou décède au cours de la procédure. Dans ce cas l'information est donnée par l'autorité centrale (DNPEF) à l'autorité compétente du pays d'accueil

5.2 Rapport sur les FPA (art. 15(2))

- a) Quelle est la durée de validité du rapport dans votre État ?
La durée que le pays d'accueil propose
- b) Qui reçoit le dossier des FPA (y compris « l'étude du foyer », le rapport et les autres documents) ?
l'autorité centrale (DNPEF)

5.3 Apparentement de l'enfant avec sa famille d'adoption (art. 16(1) d) et (2))

- a) Qui est responsable de l'apparentement de l'enfant avec les FPA ?
DNPEF de concert avec les structures d'accueil
- b) Quelle est la méthodologie appliquée pour l'apparentement de l'enfant avec les FPA ?
provision des dossiers conformément à la liste établie par la commission de sélection des dossiers d'adoption.
signification de la proposition d'apparentement à l'autorité centrale du pays d'accueil
transmission du dossier de l'enfant proposé à l'autorité centrale du pays d'origine
délivrance de l' Accord à la Poursuite de la Procédure
- c) Une préférence est-elle donnée aux FPA qui ont un lien étroit avec votre État (par ex. les citoyens ayant migré vers un État d'accueil) ?
oui, les critères internes privilégient les étrangers ayant séjourné au Mali ou ayant des relations particulières avec le Mali
- d) Qui avise l'État d'accueil de l'apparentement ?
DNPEF via l'autorité centrale du pays d'accueil

5.4 Acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))

- a) Combien de temps les FPA ont-ils pour accepter l'apparentement ?
Non défini
- b) Votre État requiert-il que l'apparentement soit approuvé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil et à quelles conditions ?
OUI à travers la délivrance d'une fiche d'acceptation des futurs adoptants et de l'accord à la poursuite de la procédure délivré par l'autorité compétente du pays d'accueil

5.5 Acceptation en vertu de l'article 17 c)

- a) Quel est l'organisme ou autorité compétente qui donne son accord à la poursuite de la procédure en vue de l'adoption ?
DNPEF et autorité centrale du pays d'accueil
- b) À quel moment cette acceptation est-elle accordée ? (Par ex. quand la proposition d'apparement est envoyée ? Quand les FPA notifient leur acceptation ?)
Après acceptation des FPA et approbation par l'autorité centrale du pays d'accueil.

5.6 Déplacement des FPA

- a) Quelles sont les exigences imposées, le cas échéant, pour le déplacement des FPA dans votre État ? S'il n'existe pas de restrictions, comment votre État s'assure que l'interdiction de contact prévue à l'article 29 est respectée ?
Au Mali, les FPA ne sont autorisés à s'y rendre qu'à la fin de la procédure.
- b) La présence de l'un ou des deux FPA est-elle obligatoire dans votre État pour terminer l'adoption ?
Oui, pour organiser le déplacement de l'enfant dans son pays d'accueil.
- c) Dans quelles circonstances votre État permet-il l'intervention d'une escorte pour remettre l'enfant aux parents adoptifs dans l'État d'accueil ?
aucune
- d) Lorsque les FPA doivent se déplacer dans votre État, veuillez indiquer :
- i. le nombre de déplacement(s) requis pour terminer la procédure d'adoption :
Une
 - ii. la durée du (des) séjour(s) :
libre
 - iii. À quelle(s) étape(s) de la procédure ?
a la fin de la procédure
 - iv. Autres conditions :

5.7 Remise de l'enfant aux FPA (art. 17) et décision / ordonnance d'adoption

- a) Décrire, le cas échéant, la procédure qui prépare l'enfant à sa première rencontre avec les parents adoptifs.
le responsable du centre informe le personnel (nounous en particulier) en charge de l'enfant. Il accueille les FPA, informe les nounous de leur présence qui préparent l'enfant pour sa sortie qui peut être progressive.
- b) Une fois les procédures prévues par l'article 17 terminées, quels sont les arrangements pour remettre physiquement l'enfant aux FPA ?
présence physique des FPA au Centre qui accueille l'enfant
- c) La décision / ordonnance d'adoption est-elle rendue dans votre État ou dans l'État d'accueil ?
dans notre Etat par le tribunal de 1ère instance
- d) Si la décision / ordonnance d'adoption est rendue dans votre État, combien de temps l'enfant est-il placé avec les FPA avant que celle-ci ne soit prise ? S'agit-il d'une garde permanente ou temporaire ? À temps plein ou partiel ?
L'enfant n'est remis aux FPA qu'à la fin de la procédure judiciaire
- e) Si la décision / ordonnance d'adoption est rendue dans l'État d'accueil, quelles sont les procédures exigées dans votre État concernant la remise de l'enfant et la finalisation de l'adoption ?
l'adoption se fait seulement si l'enfant est au Mali

5.8 Déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)

Dans votre État, existe-il des procédures concernant le déplacement de l'enfant ?
oui(demande de visa et passeport pour certains pays, attestation de sortie)

5.9 Certificat en vertu de l'article 23 :

- a) Quelle autorité compétente délivre le certificat en vertu de l'article 23 dans les cas où la décision / ordonnance d'adoption est délivrée dans votre État ?
DNPEF après la décision du tribunal
- b) Les informations sur l'autorité compétente ont-elles été envoyées au dépositaire de la Convention³ (tel que requis par l'art. 23(2)) ou au Bureau Permanent ?
OUI
- c) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » (voir Guide de bonnes pratiques No 1 – annexe 7, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ?
non
- d) Décrire la procédure de délivrance du certificat. Par exemple, une copie est-elle remise automatiquement aux FPA ? Un exemplaire est-il envoyé à l'Autorité centrale de l'État d'accueil ? Combien de temps faut-il pour délivrer le certificat ?
Le certificat est remis au FPA .Il est délivré après l'expiration du delai d'appel(15 jours)

5.10 Durée de la procédure d'adoption

Indiquer la durée moyenne des différentes étapes de la procédure, à compter de la déclaration d'adoptabilité de l'enfant.

saisine du conseil par la DNPEF (1 jour)

rédaction et dépôt de la requête pour adoption par le conseil au tribunal (5 jours)

programmation du jugement par le tribunal (5 jours)

citation des parties (3-7 jours)

jugement (1 jour sur le siège, 7 jours en délibéré)

envoi expédition/grosse de jugement (10 jours)

demande d'attestation de visa et passeport par le conseil (5 jours)

établissement du certificat de conformité (15 jours en raison du delai d'appel)

demande de visa aux autorités consulaires et diplomatiques

voyage de l'enfant

6. ADOPTION PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE (ADOPTION INTRAFAMILIALE)

- a) Expliquer le sens de « membre de la famille » dans votre État.
Personne liée par des liens de parenté.
- b) Dans quelles circonstances votre État autorise-t-il l'adoption d'un enfant par un membre de la famille qui réside habituellement dans un autre État ?
n'existe pas au Mali
- c) Appliquez-vous les procédures de la Convention à de telles adoptions ?

7. QUESTIONS CONCERNANT LA PÉRIODE POST-ADOPTION

³ Le dépositaire de la Convention est le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas (art. 43(2)).

7.1 Rapports de suivi d'adoption

- a) Décrire les exigences de votre État pour les rapports de suivi d'adoption :
- i. Nombre (combien par année ?) :
au moins une fois par an
 - ii. Durée (jusqu'à quel âge ?) :
17 ans
 - iii. Langue :
Français
 - iv. Qui devrait le rédiger ?
assistant social, psychologue de concert avec les parents adoptifs
 - v. Autres exigences :
visite périodique des enfants dans le pays d'accueil
- b) Votre État est-il satisfait de la réponse des États d'accueil à vos exigences concernant les rapports de suivi d'adoption ? Veuillez indiquer vos commentaires.
oui, les rapports sont de qualité et sont le plus souvent régulièrement produits

7.2 Conservation et disponibilité des informations (art. 30)

- a) Quelle est l'autorité responsable de conserver les informations sur les origines de l'enfant (art. 30(1)) ?
Les structures d'accueil des enfants et la DNPEF
- b) Où les dossiers sont-ils gardés et pendant combien de temps ?
Archives, à durée indéterminée
- c) Dans votre État, la loi accorde-t-elle à la personne adoptée un droit d'accès à ces informations ? Le cas échéant, existe-t-il des restrictions d'âge ou autre ?
pas de loi, ni de restriction
- d) Les parents biologiques ou parents adoptifs peuvent-ils accéder aux informations concernant l'adoption (voir art. 9 a) et c)) ?
oui pour les parents adoptifs
- e) Quelle forme d'assistance, le cas échéant, l'Autorité centrale ou tout autre organisme offre-t-il à l'enfant adopté ou aux parents biologiques ou adoptifs pour accéder aux informations ? Existe-t-il une procédure particulière pour l'accès à ces informations ?
non
- f) Quelle forme d'assistance, le cas échéant, est offerte aux personnes adoptées à la recherche de leurs origines ?
aucune

8. QUESTIONS CONCERNANT LES ADOPTIONS SIMPLES ET PLENIÈRES

- a) Les adoptions simples internationales sont-elles permises dans votre État?
non
- b) Si applicable, veuillez expliquer le sens d'adoptions « simples » et / ou « plénières » dans votre État.

9. COÛTS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE DANS VOTRE ÉTAT

- a) Les coûts liés à l'adoption sont-ils réglementés par la loi / règlement et / ou contrôlés par une autorité publique de votre État ? Le cas échéant, veuillez fournir un lien électronique vers cette information.
non
- b) Existe-t-il un honoraire forfaitaire ou fixe facturé par l'Autorité centrale pour les

services ou groupe de services aux fins de l'adoption? Si oui, pour quel(s) service(s) ?

non

- c) Existe-t-il un honoraire forfaitaire ou fixe facturé par les organismes agréés de votre État pour l'adoption ? Si oui, pour quel(s) service(s) ?

non

- d) Est-ce que votre État demande, en marge des frais et honoraires, une contribution obligatoire demandé par votre État qui vise à améliorer soit le système d'adoption soit le système de protection de l'enfance ? Comment cette contribution est-elle utilisée ? Qui la reçoit ?

non

- e) Comme condition pour travailler dans l'adoption internationale, l'État d'accueil (Autorité centrale ou organismes agréés) doit-il obligatoirement entreprendre des projets humanitaires dans votre État ? Supervisez-vous ces projets ?

non

- f) Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

aucune mesure

- g) Votre État impose-t-il d'autres types de frais / coûts aux organismes agréés étrangers pour travailler avec ou dans votre État ? Fournir des informations détaillées.

non

- h) Quels sont les coûts minimum et maximum pour une adoption ?

Il n'y a pas de coûts directs liés à une opération d'adoption au Mali à part les honoraires des conseils commis par les FPA

- i) Votre État permet-il aux FPA de faire des dons à un orphelinat ou une institution ? Le cas échéant, à quelle étape de la procédure d'adoption ?

Don aux pouponnières après la procédure

- j) Autres frais : veuillez compléter la liste des coûts (voir tableau joint).

10. GAIN MATÉRIEL INDU (ART. 8 ET 32)

- a) Quelle autorité est chargée de prendre des mesures pour prévenir le gain matériel indu tel que requis par la Convention ?

autorités judiciaires

- b) Quelles sont les mesures visant à prévenir le gain matériel indu ?

le code pénal et le statut général des fonctionnaires interdisent à tout fonctionnaire de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

- c) Y a-t-il eu des poursuites pour un gain matériel indu lié à l'adoption ? Le cas échéant, ont-elles abouties ?

Aucune

11. QUESTIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT, LA VENTE ET LA TRAITE D'ENFANTS DANS LE CONTEXTE DE L'ADOPTION

- a) Indiquez les lois (sanctions pénales comprises), mesures et procédures en place dans votre État pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans vos programmes d'adoption internationale. Précisez également à qui elles s'appliquent (organismes agréés, parents adoptifs, directeurs d'orphelinats, etc.).

- b) Avez-vous connaissance de cas d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants

dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale ? Veuillez également indiquer les sanctions ou pénalités appliquées en cas d'aboutissement des poursuites dans ces affaires.

non

- c) Avez-vous suspendu ou limité un programme d'adoption internationale en raison de préoccupations relatives à des risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants ?

non

- d) Avez-vous suspendu ou limité, ou pris aucune mesure, à l'égard d'un organisme agréé en matière d'adoption (art. 11), une personne autorisée (non-agrèée) (art. 22(2)) ou une institution en raison de préoccupations concernant un éventuel enlèvement, vente ou traite d'enfants ?

non

- e) Pouvez-vous donner et décrire des exemples de coopération entre votre État et d'autres États en vue d'éliminer des pratiques relatives à l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption ?

non

- f) Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées par votre État ? Expliquer le sens d'adoptions « privées » ou « indépendantes » dans votre État.

non

- g) Dans votre État, quelles sont les mesures prises afin de garantir que le processus d'apparement est effectué par une autorité indépendante dûment qualifiée ?

n'existe pas

12. DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- a) Lorsque des futurs parents adoptifs étrangers résident habituellement dans votre État et souhaitent adopter un enfant originaire de votre État (adoption nationale), est-ce autorisé et si oui, quelles exigences particulières sont imposées ?

oui, pas d'exigences particulières

- b) Lorsque des futurs parents adoptifs étrangers résident habituellement dans votre État et souhaitent adopter un enfant originaire d'un autre État (adoption internationale), est-ce autorisé et si oui, quelles exigences particulières sont imposées ?

cas non connu au Mali

- c) Comment traitez-vous l'adoption d'un enfant dans votre État par des futurs parents adoptifs qui ont la nationalité de votre État mais résident habituellement dans l'État d'accueil ? L'existence d'un lien de parenté entre l'enfant et les futurs parents adoptifs fait-elle une différence ?

ordinairement traité. En raison des catégories d'enfants adoptables au Mali, le problème de lien de parenté ne se pose pas.

13. LÉGISLATION NATIONALE

Indiquer la législation pertinente de votre État relative à l'adoption internationale et fournir (si possible) un lien électronique vers son texte.

la constitution du 25 février 1992, la loi N°2011 - 087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille, l'ordonnance N° 02-062 du 05/06/02 portant Code de protection de l'enfant.

14. AUTRES CONVENTIONS DE LA HAYE

Si votre État est impliqué dans les placements internationaux en famille d'accueil ou les recueils par *kafala*, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la*

compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution, et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants peut être utilisée. Votre État est-il partie à cette Convention ?
non

15. SÉLECTION DE PARTENAIRES EN ADOPTION INTERNATIONALE

- a) Sur quelle base votre État sélectionne-t-il un État d'accueil comme partenaire en adoption internationale ?
A sa demande à condition d'être partie à la convention de la Haye
- b) Existe-t-il des formalités requises pour confirmer un partenariat ?
non

16. AUTRES QUESTIONS

- a) Quelles sont les mesures prises par votre État pour protéger les enfants dépourvus de protection parentale (par ex. garde institutionnelle, garde par un parent ou par la famille étendue, famille d'accueil, *kafala*, adoption nationale, adoption internationale) ?
placement en institution
adoption nationale, internationale
- b) Quels sont les plus grands défis auxquels le pays est confronté concernant les enfants dépourvus de protection parentale (enfant sans-abri, manque de ressources, maladies, conflits, etc.) ?
insuffisance des structures d'accueil et faiblesse de leurs capacités
faible capacité des familles en matière de réintégration sociale des enfants
absence de programmes conséquents en faveur des enfants dépourvus de familles
- c) Quelles sont les plus grandes difficultés auxquelles le pays fait face en matière d'adoption internationale ?
inadéquation de la législation nationale empêchant les étrangers d'adopter sous le régime de la filiation.
- d) Existe-t-il des données statistiques relatives à l'adoption (nationale ou internationale) dans votre État ? Quels sont les États avec lesquels sont pratiquées le plus d'adoptions ? Si possible, veuillez compléter le formulaire « **Statistiques annuelles d'adoption** » pour les 5 dernières années.

17. LIENS ÉLECTRONIQUES UTILES

Veillez indiquer des liens électroniques importants et utiles concernant l'adoption nationale et internationale dans votre État.

18. DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR : 07 11 2012